

<i>McBain c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.</i>	Cour supérieure de justice de l'Ontario, Numéro de dossier de la cour : CV-19-00001186-00CP
<i>Asselstine c. Kia Canada Inc., et al.</i>	Cour supérieure de justice de l'Ontario, Numéro de dossier de la cour : CV-19-00001302-0000
<i>Papp c. Kia Motors America Inc., et al.</i>	Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, Numéro de dossier de la cour : QBG 795/19
<i>Killoran c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.</i>	Cour suprême de la Colombie-Britannique, Numéro de dossier de la cour : S-194327
<i>Pelletant c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.</i>	Cour supérieure du Québec, Numéro de dossier de la cour : 500-06-0010103-198

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES AU MOTEUR
IDE DE HYUNDAI ET DE KIA
CONVENTION DE RÈGLEMENT**

Intervenue en date du 22 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION	1
2. DÉFINITIONS.....	2
3. APPROBATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE RÈGLEMENT ET ATTESTATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT	10
4. INDEMNITÉS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT	11
5. ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS.....	21
6. AVIS AU GROUPE	26
7. DROITS DE RETRAIT ET D’OPPOSITION DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT.....	30
8. COLLABORATION POUR ANNONCER ET METTRE À EXÉCUTION LE RÈGLEMENT	33
9. QUITTANCE ET RENONCIATION.....	34
10. HONORAIRES DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU GROUPE.....	42
11. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE RÈGLEMENT	43
12. FIN DES ACTIONS COLLECTIVES ET COMPÉTENCE DES COURS.....	45
13. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS.....	46

TABLE DES ANNEXES

Annexe	Titre
A	Véhicules du groupe visé par le règlement
B	Avis simplifié
C	Avis détaillé

1. INTRODUCTION

La présente Convention de règlement règle, sous réserve de l'approbation des Cours, au nom du Groupe visé par le règlement dans le cadre des Actions, toutes les réclamations alléguées par le Groupe visé par le règlement liées aux véhicules des marques Hyundai et Kia équipés d'un moteur à injection directe d'essence Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres, tel qu'ils sont identifiés à l'**Annexe A**, qui ont été initialement vendus ou loués au Canada.

Les Actions visent à obtenir des dommages-intérêts ou un autre dédommagement pour le compte des clients des véhicules touchés. Elles allèguent que certains véhicules Hyundai et Kia équipés d'un moteur à injection directe d'essence Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres ont été fabriqués, commercialisés, vendus et loués avec un moteur défectueux pouvant causer un arrêt soudain du moteur, une panne de moteur ou un incendie moteur. Les Défenderesses, niant les allégations et rejetant toute responsabilité, estiment qu'elles ont des arguments de défense valables en réponse aux réclamations alléguées dans le cadre des Actions.

Les Défenderesses ont déjà mis en œuvre des campagnes promouvant l'amélioration des produits relativement aux Véhicules du groupe visé par le règlement dans lesquels la technologie de détection du capteur de cognement a été ajoutée au véhicule dans le cadre d'une mise à jour logicielle gratuite. Les campagnes promouvant l'amélioration des produits comprenaient, entre autres, des prolongations de la garantie visant le moteur pour les Véhicules du groupe visé par le règlement. En plus de ces avantages, et malgré le rejet de toute responsabilité ou culpabilité de la part des Défenderesses, à titre d'indemnité supplémentaire pour leurs clients et pour éviter qu'un litige se prolonge indéfiniment, les Défenderesses souhaitent régler toutes les réclamations alléguées dans les Actions par le Groupe visé par le règlement liées à une prétendue défectuosité dans les moteurs des Véhicules du groupe visé par le règlement.

Dans le cadre de négociations entre les parties entreprises en novembre 2019, les Parties ont convenu des modalités et conditions indiquées dans la présente Convention de règlement.

Les questions évoquées dans la présente Convention de règlement visent exclusivement les procédures au Canada. Les Parties reconnaissent que les questions ne visent pas l'application des lois d'autres pays que le Canada. Aucune disposition de la présente Convention de règlement n'est censée s'appliquer aux obligations de Hyundai ou de Kia en vertu des lois ou des règlements d'un autre territoire que le Canada. En outre, la présente Convention de règlement ne tire aucune conclusion factuelle ni aucune conclusion de droit. Aucune disposition de la présente Convention de règlement n'est, ne pourrait être considérée comme ou ne pourrait être utilisée comme une admission, une preuve ou la recevabilité des Réclamations visées par une quittance ou d'une faute ou d'une responsabilité de la part des Bénéficiaires de quittance dans le cadre d'une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative devant une cour de justice, un organisme administratif ou un autre tribunal. De plus, la présente Convention de règlement ne pourra être réputée constituer une admission par une Partie quant au mérite de toute réclamation ou défense.

2. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire expresse dans la présente Convention de règlement, les termes définis qui figurent dans la présente Convention de règlement, y compris dans les annexes et les pièces jointes, ont le sens qui leur est donné ci-dessous. Les autres termes définis utilisés dans la présente Convention de règlement qui ne sont pas définis à l'article 2 ont le sens qui leur est donné ailleurs dans la présente Convention de règlement.

2.1 « **Actions** » désigne les cinq actions suivantes, collectivement :

- l'action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario intitulée *McBain c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est CV-19-00001186-00CP;
- l'action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario intitulée *Asselstine c. Kia Canada Inc., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est CV 19 00001302 0000;

- l'action devant la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan intitulée *Papp c. Kia Motors America Inc., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est QBG 795/19;
 - l'action devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique intitulée *Killoran c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est S-194327;
 - l'action devant la Cour supérieure du Québec intitulée *Pelletant c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est 500-06-0010103-198.
- 2.2 « **Avis d'approbation** » désigne les versions anglaise et française de l'avis des Ordonnances d'approbation publié et diffusé aux Membres du groupe visé par le règlement, essentiellement selon la forme qui sera approuvée par les Cours.
- 2.3 « **Date de l'avis d'approbation** » désigne la date à laquelle l'Avis d'approbation est publié et diffusé pour la première fois, conformément aux Ordonnances d'approbation.
- 2.4 « **Ordonnance d'approbation** » désigne une ordonnance ou un jugement de la Cour approuvant la présente Convention de règlement.
- 2.5 « **Concessionnaire autorisé** » désigne toute concession autorisée des marques Hyundai et Kia située au Canada, tel qu'il est démontré par un contrat de vente et de services des concessionnaires valide.
- 2.6 « **Réclamation** » désigne un Formulaire de réclamation soumis à l'Administrateur des réclamations par un Membre du groupe visé par le règlement ou en son nom ainsi que tous les documents à l'appui au plus tard à la Date limite relative aux réclamations.
- 2.7 « **Formulaire de réclamation** » désigne le document qui permet à un Membre du groupe visé par le règlement de demander des indemnités aux termes de la présente Convention de règlement.

- 2.8 « **Demandeur** » désigne un Membre du groupe visé par le règlement, ou la succession ou un représentant légal d'un Membre du groupe visé par le règlement, qui remplit et soumet un Formulaire de réclamation.
- 2.9 « **Administrateur des réclamations** » désigne la tierce partie convenue par les Parties et nommée par les Cours pour administrer et superviser le Programme de réclamations.
- 2.10 « **Date limite relative aux réclamations** » désigne la date limite à laquelle les Membres du groupe visé par le règlement doivent soumettre une Réclamation complète et valide, qui, sous réserve du paragraphe 13.4, tombera quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de prise d'effet.
- 2.11 « **Programme de réclamations** » désigne le programme dans le cadre duquel les Membres du groupe visé par le règlement peuvent déposer des Réclamations et, s'ils sont admissibles, obtenir des indemnités aux termes de la présente Convention de règlement, tel qu'il est décrit à l'article 5.
- 2.12 « **Conseillers juridiques du groupe** » désigne les cabinets d'avocats indiqués comme avocats au dossier dans le cadre des Actions, à savoir McKenzie Lake Lawyers LLP, Strosberg Sasso Sutts LLP, Merchant Law Group LLP et Garcha & Company.
- 2.13 « **Cour(s)** » désigne, relativement au Groupe visé par le règlement au Canada, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et, relativement au Groupe visé par le règlement au Québec, la Cour supérieure du Québec.
- 2.14 « **Défenderesses** » désigne Hyundai Auto Canada Corporation (« **HACC** »), Hyundai Motor Company, Hyundai Motor America, Inc. et Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC (collectivement, « **Hyundai** »); et Kia Canada Inc. (« **KCI** »), Kia Motors Corporation, Kia Motors America, Inc. et Kia Motors Manufacturing Georgia, Inc. (collectivement, « **Kia** »).
- 2.15 « **Date de prise d'effet** » désigne le premier jour ouvrable suivant la Date d'approbation du règlement; toutefois, si une Ordonnance d'approbation est portée en appel, désigne la date à laquelle tous les appels ont été statués intégralement d'une manière qui confirme

l'Ordonnance d'approbation, ou une date ultérieure à la Date d'approbation du règlement convenue par écrit par les Parties.

2.16 « **Personnes exclues** » désigne les personnes physiques et les entités suivantes :

2.16.1 les Défenderesses, ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés;

2.16.2 les personnes qui se sont valablement retirées du règlement;

2.16.3 les personnes qui ont acheté un Véhicule du groupe visé par le règlement qui était, avant l'achat, réputé être une perte totale ou qui portait le titre « démonté », « ferraille », « récupération » ou « hors d'état de rouler en raison de problèmes mécaniques » (sous réserve d'une vérification par l'intermédiaire de Carfax ou d'autres moyens);

2.16.4 les propriétaires ou les locataires actuels ou anciens d'un Véhicule du groupe visé par le règlement dont la réclamation a déjà fait l'objet d'une quittance dans le cadre d'un règlement individuel intervenu avec les Défenderesses relativement aux questions soulevées dans les Actions;

2.16.5 les Conseillers juridiques du groupe et les juges présidant l'audience dans le cadre des Actions.

2.17 « **Négligence grave** » désigne l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsque le moteur du véhicule atteste un manque d'entretien ou de soin pendant une période significative d'au moins un (1) an, selon les intervalles d'entretien du « calendrier d'entretien normal » recommandé détaillés dans le manuel du propriétaire du véhicule, à moins que ce manque d'entretien ou de soin découle d'un Événement générateur de perte;

b) le défaut d'un Membre du groupe visé par le règlement de faire mettre à jour le Logiciel de détection de cognement conformément aux Campagnes relatives au logiciel de détection de cognement par un concessionnaire Hyundai ou Kia dans

les 60 jours suivant la Date de l'avis d'approbation ou dans les 60 jours suivant la mise à la poste de l'avis relatif à la Campagne relative au logiciel de détection de cognement, selon la dernière éventualité à survenir.

Les coûts liés au diagnostic associé à l'établissement de la Négligence grave seront pris en charge par les Défenderesses.

- 2.18 « **Juste valeur marchande** » désigne la valeur en gros établie dans le Canadian Black Book (le « **CBB** ») pour le Véhicule du groupe visé par le règlement (y compris les options évaluées par le CBB), sans rajustement régional, à la Date de perte pertinente en fonction du kilométrage du véhicule à ce moment. Si la lecture de l'odomètre n'est pas disponible à la Date de perte pertinente, la catégorie d'état par défaut pour établir la valeur en gros selon le CBB sera l'état « **Moyen** ».
- 2.19 « **Logiciel de détection de cognement** » désigne la technologie de surveillance du moteur développée par les Défenderesses qui, avec les innovations logicielles, optimise le matériel existant sur les Véhicules du groupe visé par le règlement afin de surveiller en permanence la performance du moteur et détecter les symptômes qui pourraient précéder une panne de moteur et qui est, dans le cadre d'un règlement, offerte gratuitement aux Membres du groupe visé par le règlement comme mise à jour logicielle dans le cadre des campagnes d'amélioration des produits (les « **Campagnes relatives au logiciel de détection de cognement** »).
- 2.20 « **Perte** » désigne un montant inférieur à la Juste valeur marchande du Véhicule du groupe visé par le règlement.
- 2.21 « **Événement générateur de perte** » désigne un incident impliquant un Véhicule du groupe visé par le règlement qui aurait entraîné une Réparation admissible (telle qu'un grippage du moteur, un calage du moteur, un bruit du moteur, un feu du compartiment moteur découlant d'une défaillance du roulement de bielle ou de l'illumination du témoin d'huile causé par une défaillance du roulement de bielle et diagnostiqué comme nécessitant une réparation du bloc-moteur) mais en raison duquel le Membre du groupe visé par le règlement a disposé du Véhicule du groupe visé par le règlement en subissant

une Perte, et pour lequel les frais de réparation estimés, tel qu'ils sont documentés à ce moment, dépassent la moitié de la Juste valeur marchande du véhicule au moment en cause. Ce terme comprend les événements couverts par une assurance, mais seulement si le Membre du groupe visé par le règlement n'a pas été indemnisé intégralement par ces indemnités d'assurance, et seulement pour la tranche qui n'a pas fait l'objet d'une indemnisation.

- 2.22 « **Administrateur aux fins de notification** » désigne la tierce partie convenue par les Parties et nommée par les Cours pour mettre en application le Programme de notification et administrer les processus de retrait et d'opposition. Les Parties ont convenu que Epiq Class Action Services Canada Inc. agira à titre d'Administrateur aux fins de notification, sous réserve de l'approbation des Cours.
- 2.23 « **Programme de notification** » désigne un programme de notification raisonnable pour la distribution des Avis au groupe visé par le règlement qui tient compte de la disponibilité éventuelle d'un avis direct aux Membres du groupe visé par le règlement.
- 2.24 « **Brochure** » s'entend d'un document d'information destiné à accompagner le manuel du propriétaire pour les Véhicules du groupe visé par le règlement. La Brochure (i) indiquera clairement par une mise en garde le risque que le moteur des Véhicules du groupe visé par le règlement puisse caler pendant la conduite, (ii) énumèrera tous les signaux précurseurs connus par les Défenderesses qui précèdent le grippage ou le calage du moteur, tels que le cognement du moteur et l'illumination du témoin de l'icône d'huile moteur du Véhicule du groupe visé par le règlement, (iii) recommandera que tout Membre du groupe visé par le règlement qui ne l'a pas déjà fait se présente avec son Véhicule du groupe visé par le règlement chez un concessionnaire autorisé Hyundai ou Kia (selon le cas) aux fins d'inspection gratuite et, si nécessaire, de réparation, (iv) décrira la garantie et le versement des indemnités prévues par le présent règlement et (v) décrira les Campagnes relatives au logiciel de détection de cognement pour les Véhicules du groupe visé par le règlement.
- 2.25 « **Parties** » désigne Hyundai, Kia et les Représentants du groupe visé par le règlement, collectivement.

- 2.26 « **Avis d'approbation préalable** » désigne les versions anglaise et française des avis simplifié et détaillé décrits au paragraphe 6.2 et essentiellement selon les modèles joints aux **Annexes B** et **C**, respectivement.
- 2.27 « **Date de l'avis d'approbation préalable** » désigne la date à laquelle l'Avis d'approbation préalable sous forme simplifiée est publié pour la première fois dans un journal national au Canada conformément à l'article 6.
- 2.28 « **Ordonnance d'approbation préalable** » désigne une ordonnance de la Cour attestant ou autorisant le Groupe visé par le règlement pour les besoins du règlement exclusivement et approuvant l'Avis d'approbation préalable et le Programme de notification, qui fixera également la date limite à laquelle un Membre du groupe visé par le règlement éventuel pourra se retirer du Groupe visé par le règlement ou s'opposer à la présente Convention de règlement (la « **Date limite pour le retrait** » et « **Date limite pour l'opposition** », respectivement).
- 2.29 « **Réparation admissible** » désigne tout type de réparation, de remplacement, de diagnostic ou d'inspection du bloc embiellé assemblé du Véhicule du groupe visé par le règlement (composé du bloc-moteur, du vilebrequin et des paliers, des roulements de bielle et des pistons) en raison d'une défaillance du roulement de bielle ou de symptômes associés à la défaillance du roulement de bielle, sauf dans le cas d'une Négligence grave. Pour les besoins du remboursement des réparations qui ont été réalisées avant la diffusion de l'avis du présent règlement, le terme « Réparation admissible » comprend également les réparations réalisées sur toute autre composante du Véhicule du groupe visé par le règlement (notamment le bloc long assemblé et ses composantes, la batterie et le démarreur), pourvu que la documentation correspondante confirme que le travail a été réalisé pour tenter de régler le grippage du moteur, le calage du moteur, le bruit du moteur, le feu du compartiment moteur, l'illumination du témoin d'huile ou un autre dommage mécanique ou esthétique au Véhicule du groupe visé par le règlement qui a été causé par une défaillance du roulement de bielle ou de symptômes associés à la défaillance du roulement de bielle, sauf dans le cas d'une Négligence grave. Les dispositions de la présente définition n'exigent pas que les Défenderesses couvrent les coûts des réparations

requis en raison d'une collision impliquant un Véhicule du groupe visé par le règlement, à moins que la collision soit directement causée par une panne de moteur dans un Véhicule du groupe visé par le règlement qui aurait normalement donner lieu à une Réparation Admissible.

- 2.30 « **Date de perte pertinente** » désigne a) dans le cas d'un Véhicule du groupe visé par le règlement qui est réputé être une perte totale découlant d'un feu de moteur, la date du feu de moteur ou b) dans le cas d'un Véhicule du groupe visé par le règlement qui a subi un Événement générateur de perte et qui a été vendu ou donné en reprise sans l'obtention d'une Réparation admissible, la date de la vente ou de la reprise.
- 2.31 « **Convention de règlement** » désigne la présente convention de règlement proposée, y compris ses annexes et toutes les ententes supplémentaires, dans sa version modifiée et approuvée.
- 2.32 « **Date d'approbation du règlement** » désigne la date à laquelle la dernière Ordonnance d'approbation est rendue et inscrite.
- 2.33 « **Audience sur l'approbation du règlement** » désigne l'audience devant une Cour pour décider si une Ordonnance d'approbation doit être rendue.
- 2.34 « **Groupe visé par le règlement** » désigne toutes les personnes (y compris les personnes physiques et les entités) qui ont acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement au Canada, à l'exception des Personnes exclues. Les personnes comprises dans le Groupe visé par le règlement sont appelées les « **Membres du groupe visé par le règlement** ». Le Groupe visé par le règlement est composé des deux sous-groupes suivants :
- 2.34.1 « **Groupe visé par le règlement au Canada** » désigne tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne font pas partie du Groupe visé par le règlement au Québec;
- 2.34.2 « **Groupe visé par le règlement au Québec** » désigne tous les Membres du groupe visé par le règlement dont le Véhicule du groupe visé par le règlement est

considéré, selon des renseignements raisonnablement accessibles, comme ayant été enregistré au Québec à la Date de l'avis d'approbation préalable.

- 2.35 « **Véhicule du groupe visé par le règlement** » désigne un véhicule Hyundai ou Kia initialement équipé d'un moteur à injection directe d'essence (un « **moteur IDE** ») Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres ou remplacé par un tel moteur selon les spécifications du FEO qui a) est d'un type de modèle et d'une année de modèle indiqués à l'**Annexe A**, b) a initialement été vendu ou loué au Canada et c) a été fabriqué avant que le Logiciel de détection de cognement soit intégré dans la production du véhicule.
- 2.36 « **Avis au groupe visé par le règlement** » désigne les versions anglaise et française de l'Avis d'approbation préalable, de l'Avis d'approbation et de tout autre avis prévu dans le Programme de notification.
- 2.37 « **Quittance par le groupe visé par le règlement** » désigne la quittance et la renonciation par les Membres du groupe visé par le règlement tel qu'il est décrit à l'article 9, qui prendra effet à l'inscription des Ordonnances d'approbation dans le cadre des Actions.
- 2.38 « **Représentants du groupe visé par le règlement** » désigne Chantel Asselstine, John Kevin Killoran, Keith McBain, Alexandra Papp et Ludovic Pelletant.

3. APPROBATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE RÈGLEMENT ET ATTESTATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT

- 3.1 Sans délai après la signature de la présente Convention de règlement, les Conseillers juridiques du groupe devront soumettre la présente Convention de règlement aux Cours conformément à la requête pour obtenir une Ordonnance d'approbation préalable.
- 3.2 L'attestation ou l'autorisation du Groupe visé par le règlement, ainsi que toute requête pour obtenir une Ordonnance d'approbation préalable visant l'attestation ou l'autorisation du Groupe visé par le règlement, devra être aux fins de règlement exclusivement et les Défenderesses conservent tous les droits de faire valoir que l'attestation ou l'autorisation d'un groupe dans le cadre des Actions à d'autres fins n'est pas convenable.

- 3.3 Sauf si les Parties en conviennent autrement, une requête pour obtenir une Ordonnance d'approbation préalable devra être soumise à chacune des Cours d'une façon qui vise à préserver la confidentialité de la requête et de la Convention de règlement jusqu'à l'audience de la requête. En outre, la requête pour obtenir une Ordonnance d'approbation préalable soumise à chaque Cour devra demander une Ordonnance d'approbation préalable qui est conditionnelle à ce qu'une Ordonnance d'approbation préalable complémentaire soit rendue par l'autre Cour.
- 3.4 Les Parties et leurs conseillers juridiques s'engagent à prendre toutes les mesures et à suivre toutes les étapes raisonnablement nécessaires pour obtenir les Ordonnances d'approbation. La requête pour obtenir une Ordonnance d'approbation soumise à chaque Cour devra demander une Ordonnance d'approbation qui est conditionnelle à ce qu'une Ordonnance d'approbation soit rendue par l'autre Cour.
- 3.5 La présente Convention de règlement sera nulle et sans effet et sans force exécutoire sauf si les Ordonnances d'approbation sont accordées par les deux Cours et si la Date de prise d'effet a lieu.

4. INDEMNITÉS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT

En contrepartie du règlement et de la fin de non-recevoir des réclamations du Groupe visé par le règlement, et en contrepartie de la quittance prévue dans les présentes, Hyundai et Kia s'engagent à fournir au Groupe visé par le règlement la contrepartie indiquée ci-dessous. Tous les montants indiqués dans la présente Convention de règlement sont libellés en dollars canadiens.

4.1 Couverture de la garantie du moteur à vie relativement au bloc-moteur embiellé et aux dommages causés par le problème lié aux roulements de bielle

- 4.1.1 Pour tout Véhicule du groupe visé par le règlement dont la mise à jour du Logiciel de détection de cognement a été réalisée, HACC et KCI prolongeront la garantie sur le groupe motopropulseur afin de couvrir, pour la durée de vie du véhicule à compter de la Date de l'avis d'approbation, les dommages suivants :

a) les dommages liés au bloc-moteur embiellé assemblé (composé du bloc-moteur, du vilebrequin et des paliers, des roulements de bielle et des paliers ainsi que des pistons) causés par une défaillance du roulement de bielle;

b) les dommages liés au reste du bloc long assemblé causés par une défaillance du roulement de bielle (la « **Garantie à vie** »).

4.1.2 La Garantie à vie couvrira tous les frais associés aux inspections et aux réparations, y compris les frais associés aux pièces de remplacement, à la main-d'œuvre, aux diagnostics et aux dommages mécaniques ou esthétiques causés au Véhicule du groupe visé par le règlement par un mauvais fonctionnement du moteur (p. ex., une panne de moteur ou un feu de moteur).

4.1.3 Parallèlement à toute Réparation admissible chez un Concessionnaire autorisé Hyundai ou Kia, HACC ou KCI (selon le cas) fournira gratuitement un véhicule de courtoisie, selon la disponibilité chez le concessionnaire visé, ou offrira un remboursement maximal de 40 \$ par jour pour une voiture de location raisonnable jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement du moteur soit effectué.

4.1.4 Sauf dans les cas de Négligence grave découlant de la conduite définie exclusivement au sous-paragraphe 2.17(a) de la définition du terme « Négligence grave » (c.-à-d. que l'exigence de recevoir la mise à jour du Logiciel de détection de cognement dans les 60 jours incluse au sous-paragraphe 2.17(a) ne s'appliquera pas aux Membres du groupe visé par le règlement qui demandent des indemnités aux termes de la Garantie à vie) et sous réserve du paragraphe 4.1.6 ci-dessous et des modalités, des restrictions et des conditions existantes de la garantie sur le groupe motopropulseur des Véhicules du groupe visé par le règlement, la Garantie à vie sera normalement maintenue à l'égard des problèmes découlant de l'usure ou de l'endommagement des roulements de bielle sans égard au kilométrage et à

la durée de propriété du Véhicule du groupe visé par le règlement, et est totalement transférable à tout propriétaire ou locataire ultérieur.

- 4.1.5 En ce qui a trait à un Véhicule du groupe visé par le règlement qui a besoin d'un nouveau moteur aux termes de cette Garantie à vie, mais dont le kilométrage est égal ou supérieur à 200 000 km et dont la durée depuis la date de mise en service initiale est supérieure à huit (8) ans, HACC ou KCI, selon le cas, aura l'option, au lieu de remplacer le moteur, de racheter le véhicule à la Juste valeur marchande en vigueur au moment en cause.
- 4.1.6 La Garantie à vie ne s'appliquera pas et ne sera pas offerte aux concessionnaires, aux franchisés ni aux salles des ventes automobiles de véhicules d'occasion. De plus, la présente Convention de règlement n'oblige pas Hyundai ou Kia, ni leurs concessions, à réparer les moteurs ni à fournir de nouveaux moteurs aux termes de la Garantie à vie, ni à offrir toute autre rémunération ou tout autre paiement pour les véhicules inopérants (p. ex., des véhicules de marque, de récupération ou de parc à ferrailles qui ne sont pas aptes à prendre la route), sauf si ce caractère inopérant est directement causé par une panne ou un feu de moteur provenant d'une défaillance du roulement de bielle et normalement visé par une Réparation admissible.
- 4.1.7 Les Membres du groupe visé par le règlement ne seront pas tenus de présenter l'Avis détaillé, la Brochure, le Formulaire de réclamation ou tout autre document connexe au Règlement pour bénéficier des inspections ou des réparations de la Garantie à vie chez un Concessionnaire autorisé. Les Membres du groupe visé par le règlement recevront la directive de continuer de conserver tous les dossiers d'entretien du véhicule et seront tenus de fournir les dossiers relatifs à l'entretien du véhicule effectué avant et après la mise à jour du Logiciel de détection de cognement pour bénéficier des réparations aux termes de la Garantie à vie. Les Membres du groupe visé par le règlement qui tenteront de dissimuler une preuve de Négligence grave en refusant de fournir leurs dossiers d'entretien se verront

refuser une réparation demandée aux termes de la Garantie à vie. Le fait de recevoir une mise à jour du Logiciel de détection de cognement ou une réparation aux termes de la Garantie à vie ne confère pas automatiquement à un Membre du groupe visé par le règlement d'autres indemnités aux termes de la présente Convention de règlement.

4.1.8 Pour obtenir la Garantie à vie, les Membres du groupe visé par le règlement doivent, à leurs frais, apporter leur Véhicule du groupe visé par le règlement chez un Concessionnaire autorisé afin de recevoir la mise à jour du Logiciel de détection de cognement.

4.1.9 HACC et KCI peuvent instaurer ou continuer d'instaurer des avantages liés à la satisfaction de la clientèle ou à la bonne volonté pour chaque Membre du groupe visé par le règlement au cas par cas et sans égard à leur droit à réparation aux termes de la présente Convention de règlement. Toutefois, une telle décision de bonne volonté par HACC ou KCI ne devra pas 1) priver un Membre du groupe visé par le règlement ou un Demandeur des indemnités aux termes de la présente Convention de règlement ou 2) conférer à tout autre Membre du groupe visé par le règlement ou Demandeur des avantages liés à la bonne volonté discrétionnaires identiques ou semblables.

4.1.10 Les réparations effectuées aux termes de la Garantie à vie avant la Date de l'avis d'approbation préalable devront empêcher les Membres du groupe visé par le règlement qui ont reçu de telles réparations de se retirer du Groupe visé par le règlement.

4.2 Remboursement des réparations antérieures

4.2.1 Si un Demandeur a obtenu, avant que l'avis de règlement soit publié, une Réparation admissible relativement à un Véhicule du groupe visé par le règlement, le Demandeur aura le droit au remboursement intégral par HACC (en ce qui a trait aux Véhicules du groupe visé par le règlement de marque Hyundai) et par KCI (en ce qui a trait aux Véhicules du groupe visé par le règlement de marque Kia) de

tous les frais de réparation engagés par le Demandeur pour obtenir un diagnostic auprès d'un Concessionnaire autorisé Hyundai ou Kia ou d'un mécanicien qualifié au Canada ou pour examiner une Réparation admissible, à l'exception des frais causés par une Négligence grave.

- 4.2.2 Le Demandeur doit soumettre un Formulaire de réclamation rempli au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, avec une preuve de paiement des frais de réparation qu'il aura engagés. La preuve de paiement des frais de réparation désigne l'original ou une copie des documents générés vers le moment où les frais ont été engagés relativement à une Réparation admissible qui indiquent la date d'exécution, le coût engagé et la nature de la réparation de sorte qu'elle puisse être considérée comme une Réparation admissible.
- 4.2.3 Si un Demandeur s'est vu refuser une réparation sous garantie et qu'il a par la suite obtenu une Réparation admissible ailleurs, et qu'il peut fournir une preuve de paiement relativement à cette Réparation admissible, il aura également le droit à un crédit, valide pour un an à compter de la date à laquelle il est émis, applicable à un changement d'huile et de filtre et à une permutation des pneus gratuits chez un Concessionnaire autorisé Hyundai ou Kia (selon le cas).
- 4.2.4 Les Demandeurs qui ont déjà obtenu un remboursement pour des réparations antérieures ou des frais connexes (p. ex., par l'intermédiaire d'un paiement de bonne volonté de HACC, de KCI ou d'une concession) n'auront pas droit à un remboursement aux termes du présent règlement relativement à la tranche des frais pour laquelle ils ont déjà obtenu un remboursement.
- 4.2.5 Les Demandeurs qui ont payé la Réparation admissible par carte de crédit devront justifier le coût de la Réparation admissible à l'aide d'un reçu de la réparation obtenu auprès de la concession indiquant le paiement, un reçu de carte de crédit obtenu auprès de la concession ou un relevé de carte de crédit indiquant le paiement à la concession. Les Demandeurs qui ont payé la Réparation admissible par carte de débit ou par chèque devront justifier le coût de la Réparation admissible à l'aide d'un reçu de la réparation obtenu auprès de la concession

indiquant le paiement, un reçu de carte de débit obtenu auprès de la concession, un chèque compensé indiquant le paiement à la concession ou un relevé bancaire indiquant le paiement à la concession. Les Demandeurs qui ont payé la Réparation admissible au comptant devront justifier le coût de la Réparation admissible à l'aide d'un reçu de la réparation obtenu auprès de la concession indiquant le paiement, ou s'ils n'ont pas un tel reçu de la réparation, à l'aide d'une déclaration sous serment attestant qu'ils n'ont pas obtenu un tel reçu de la réparation auprès de la concession indiquant le paiement ainsi que la somme payée en espèces à la concession.

4.3 Remboursement des frais engagés liés aux réparations antérieures

4.3.1 Un Demandeur aura droit au remboursement des frais engagés suivants : a) les frais de remorquage; et b) les frais de location de voiture ou de services de transport alternatif (si un véhicule de courtoisie n'a pas initialement été fourni par HACC, KCI ou une concession) jusqu'à concurrence de 40 \$ par jour, qui sont raisonnablement liés à l'obtention d'une Réparation admissible relativement à un Véhicule du groupe visé par le règlement (les « **Frais engagés liés à une réparation** »).

4.3.2 Pour obtenir ce remboursement, le Demandeur devra soumettre un Formulaire de réclamation rempli au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, avec une preuve des Frais engagés liés à une réparation et une preuve qu'une Réparation admissible a été exécutée ou que le Véhicule du groupe visé par le règlement était chez un Concessionnaire autorisé Hyundai ou Kia en attente d'une Réparation admissible, dans les 30 jours suivant le moment où les Frais engagés liés à une réparation ont été engagés. La preuve des Frais engagés liés à une réparation comprend l'original ou une copie des documents générés vers le moment où les frais ont été engagés qui indiquent la nature des frais, la date à laquelle les frais ont été engagés ainsi que le montant en dollars.

4.3.3 Il est entendu que les Frais engagés liés à une réparation ne comprennent pas les autres menues dépenses. À titre exemple, les Demandeurs n'auront pas droit à la

perte de salaire prétendument subie en raison de l'incapacité de se rendre à un lieu de travail ou d'en revenir ou de l'incapacité d'obtenir d'autres formes de dommages indirects.

4.3.4 Les Demandeurs qui ont déjà obtenu un remboursement intégral ou partiel pour de tels Frais engagés liés à une réparation (p. ex., par l'intermédiaire d'un paiement de bonne volonté de HACC, de KCI ou d'une concession) n'auront pas droit à un remboursement aux termes du présent règlement relativement à la tranche des Frais engagés liés à une réparation pour laquelle ils ont déjà obtenu un remboursement.

4.4 **Crédit pour les inconvénients dus aux retards liés aux réparations antérieures**

4.4.1 Si un Demandeur était tenu, en raison d'un manque de pièces nécessaires ou de capacité du concessionnaire, d'attendre au moins 60 jours pour obtenir une Réparation admissible auprès d'un Concessionnaire autorisé Hyundai ou Kia, le Demandeur aura droit à un crédit du concessionnaire en fonction de la durée du retard.

4.4.2 Ce crédit, qui devra être utilisé dans l'année suivant la date de son émission, pourra être appliqué sur un service, des pièces ou de la marchandise chez un Concessionnaire autorisé Hyundai ou Kia (selon le cas en fonction de la marque du Véhicule du groupe visé par le règlement). La valeur du crédit sera calculée comme suit : 65 \$ pour les retards de 60 à 90 jours et 35 \$ pour chaque période supplémentaire de 30 jours de retard ou fraction de cette période.

4.4.3 Pour obtenir ce crédit, le Demandeur devra soumettre un Formulaire de réclamation rempli au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, ainsi qu'une déclaration sous serment attestant qu'il a subi des inconvénients en raison du retard et les documents à l'appui justifiant la durée du retard.

4.4.4 Les Demandeurs qui ont déjà reçu un remboursement ou un crédit de HACC, de KCI ou d'un Concessionnaire autorisé Hyundai ou Kia relativement au retard dans l'obtention d'une Réparation admissible ne pourront bénéficier de cet avantage.

4.5 **Paiement pour la perte de véhicule en raison d'un incendie dans le moteur**

4.5.1 Si le véhicule d'un Demandeur est réputé être une perte totale en raison d'un incendie dans le moteur découlant de l'état d'un véhicule qui aurait normalement entraîné une Réparation admissible, le Demandeur aura droit au paiement de la Juste valeur marchande, en fonction du kilométrage du véhicule à la Date de perte pertinente, jusqu'à concurrence du montant payé par le Demandeur pour acheter le véhicule, majoré d'un paiement supplémentaire de 140 \$, déduction faite du montant réellement reçu relativement à la perte du véhicule (notamment de l'assureur).

4.5.2 Pour avoir droit à ce paiement, le Demandeur devra soumettre un Formulaire de réclamation rempli au plus tard à la Date limite relative aux réclamations ou, relativement à une perte subie après la Date de prise d'effet, dans les 90 jours suivant la date de l'incendie dans le moteur, avec une preuve de l'Événement générateur de perte et la documentation provenant d'un tiers acceptable pour l'Administrateur des réclamations établissant qu'un incendie est survenu et qu'il s'est déclenché dans le compartiment du moteur et n'était pas lié à une collision.

4.5.3 Aucune disposition du présent article n'exige que HACC ou KCI offre un paiement pour la perte d'un Véhicule du groupe visé par le règlement qui découle d'un incendie dans le moteur causé par une collision ou une autre source que le moteur.

4.6 **Paiement pour la perte d'un véhicule vendu ou repris en raison d'un Événement générateur de perte**

4.6.1 Sauf pour ce qui est des véhicules présentant une Négligence grave, les Demandeurs qui, avant la Date de l'avis d'approbation préalable, ont subi un

Événement générateur de perte ou vendu ou donné en reprise leur Véhicule du groupe visé par le règlement sans obtenir une Réparation admissible ont droit au paiement de la Juste valeur marchande, en fonction du kilométrage du véhicule à la Date de perte pertinente, jusqu'à concurrence du montant payé par le Demandeur pour acheter le véhicule, majorée d'un montant de 140 \$, déduction faite du montant réellement reçu par le Demandeur pour la vente ou la reprise.

4.6.2 Pour obtenir ce paiement, le Demandeur devra soumettre un Formulaire de réclamation rempli au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, avec une preuve acceptable pour l'Administrateur des réclamations de a) l'Événement générateur de perte et b) de la vente ou de la reprise et de la valeur reçue dans le cadre de la vente ou de la reprise.

4.6.3 L'historique d'entretien du Demandeur ou son manque d'entretien avant le diagnostic de la réparation, sauf dans le cas d'une Négligence grave, ne pourra servir de fondement pour refuser ou limiter une compensation en vertu du présent article.

4.6.4 Un Demandeur qui a obtenu un remboursement de HACC, de KCI ou d'un Concessionnaire autorisé Hyundai ou Kia dans le cadre de la vente ou de la reprise d'un Véhicule du groupe visé par le règlement après un Événement générateur de perte n'aura pas droit à un paiement en vertu du présent article relativement à la tranche de la perte pour laquelle il a déjà reçu un remboursement. Les Défenderesses auront le fardeau d'établir que les paiements antérieurs étaient directement liés à un Événement générateur de perte.

4.7 **Programme de remise pour la reprise du véhicule**

4.7.1 Si un Membre du groupe visé par le règlement décide, en raison des allégations qui figurent dans les Actions, de donner en reprise son Véhicule du groupe visé par le règlement à un Concessionnaire autorisé Hyundai ou Kia en échange d'un véhicule Hyundai ou Kia, respectivement, il pourra par la suite demander une

remise, à condition qu'il ait auparavant subi un incident avec son Véhicule du groupe visé par le règlement qui a entraîné une Réparation admissible.

4.7.2 Pour avoir droit à cette remise, le demande devra a) être soumise au plus tard à la Date limite relative aux réclamations ou, si la panne de moteur ou l'incendie a lieu après la Date de prise d'effet, dans les 90 jours suivant la panne de moteur ou l'incendie et b) renfermer la preuve de la reprise du Véhicule du groupe visé par le règlement en échange d'un véhicule Hyundai ou Kia auprès d'un Concessionnaire autorisé Hyundai ou Kia, respectivement.

4.7.3 La remise sera calculée en établissant la différence entre le montant réel de la reprise et la Juste valeur marchande du Véhicule du groupe visé par le règlement au moment de la reprise, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

- Pour les Véhicules du groupe visé par le règlement d'un modèle des années 2011 à 2014 : 1 750 \$;
- Pour les Véhicules du groupe visé par le règlement d'un modèle des années 2015 à 2016 : 1 000 \$;
- Pour les Véhicules du groupe visé par le règlement d'un modèle des années 2017 à 2019 : 500 \$.

4.7.4 La remise versée par HACC ou KCI, par l'entremise de l'Administrateur des réclamations, en vertu du présent article sera versée en plus de l'avantage de la taxe de vente réduite sur le remplacement du véhicule Hyundai ou Kia que le Demandeur recevra dans le cours normal des activités du fait que la valeur de la reprise est déduite du prix de vente du véhicule de remplacement.

4.8 **Avis et frais d'administration des Réclamations**

4.8.1 HACC et KCI devront payer les frais liés a) à l'avis au Groupe visé par le règlement des Audiences sur l'approbation du règlement et, s'il est approuvé, de l'approbation du règlement et b) à l'administration du règlement.

4.9 **Responsabilité individuelle**

4.9.1 Les obligations de Hyundai et de Kia de respecter les exigences de la présente Convention de règlement sont individuelles. HACC sera individuellement tenue de l'ensemble des paiements requis ou des indemnités prévues aux termes de la présente Convention de règlement envers les Membres du groupe visé par le règlement qui sont ou qui étaient propriétaires ou qui louent ou qui ont loué un Véhicule du groupe visé par le règlement de marque Hyundai. KCI sera individuellement tenue de l'ensemble des paiements requis ou des indemnités prévues aux termes de la présente Convention de règlement envers les Membres du groupe visé par le règlement qui sont ou qui étaient propriétaires ou qui louent ou qui ont loué un Véhicule du groupe visé par le règlement de marque Kia.

4.9.2 Tout successeur légal ou ayant droit de HACC ou de KCI demeurera individuellement tenu du paiement et des autres obligations d'exécution de Hyundai ou de Kia, respectivement, aux termes de la présente Convention de règlement.

5. **ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS**

5.1 L'obligation des Défenderesses de mettre en application le Programme de réclamations conformément à la présente Convention de règlement est et sera conditionnelle à chacun des événements suivants :

5.1.1 l'inscription des Ordonnances d'approbation;

5.1.2 la survenance de la Date de prise d'effet;

5.1.3 la satisfaction des autres conditions indiquées dans la présente Convention de règlement.

5.2 **Administrateur des réclamations.** L'Administrateur des réclamations supervisera la mise en application et l'administration du Programme de réclamations, notamment la vérification et l'établissement de l'admissibilité d'une Réclamation ainsi que

l'approbation des paiements aux Demandeurs admissibles. Les obligations de l'Administrateur des réclamations comprennent les suivantes : a) superviser les Sites Web relatifs au règlement (terme défini ci-dessous au paragraphe 6.7); b) administrer les Réclamations et émettre les paiements ou les crédits aux Demandeurs admissibles; c) gérer les communications avec les Membres du groupe visé par le règlement concernant le Programme de réclamations, notamment en utilisant un centre d'appels pour le Numéro de téléphone relatif au règlement (terme défini ci-dessous au paragraphe 6.6); et d) transmettre les demandes de renseignements écrites aux Conseillers juridiques du groupe ou à Kia ou à Hyundai pour obtenir une réponse, si les circonstances le justifient. L'Administrateur des réclamations aura le pouvoir de prendre toutes les mesures, dans la mesure où elles ne sont pas expressément interdites par toute disposition de la présente Convention de règlement ni incompatibles avec une telle disposition, qu'il juge raisonnablement nécessaires pour l'administration rapide et efficace de la présente Convention de règlement. Ce pouvoir comprend celui de rejeter les Réclamations qui vont à l'encontre de l'esprit de la présente Convention de règlement.

- 5.3 **Programme de réclamations.** Sous réserve du paragraphe 5.1, le Programme de réclamations débutera dans les meilleurs délais après la Date de prise d'effet. Le Programme de réclamations sera mis en application par l'Administrateur des réclamations, en collaboration avec HACC et KCI.
- 5.4 Les Réclamations pourront être soumises, au choix du Demandeur, par la poste, par courriel ou par l'intermédiaire du Site Web relatif au règlement.
- 5.5 L'adresse postale et l'adresse électronique auxquelles les Demandeurs peuvent soumettre les Réclamations, ainsi que le droit des Demandeurs de soumettre leurs Réclamations par l'intermédiaire des Sites Web relatifs au règlement, seront affichées bien en vue à chacun des emplacements suivants : l'Avis détaillé, la Brochure (lorsqu'elle sera rédigée et rendue accessible avant la Date de prise d'effet sur les Sites Web relatifs au règlement), le Formulaire de réclamation et les Sites Web relatifs au règlement. Le site Web www.hyundaicanada.com devra fournir un lien vers le Site Web relatif au règlement pour les Véhicules du groupe visé par le règlement de marque Hyundai accessible depuis sa

page d'accueil. Le site Web www.kia.ca devra fournir un lien vers le Site Web relatif au règlement pour les Véhicules du groupe visé par le règlement de marque Kia accessible depuis sa page d'accueil.

- 5.6 Le Formulaire de réclamation devra prévoir l'option pour les Demandeurs d'indiquer une préférence pour recevoir les communications par courrier régulier au lieu du courriel. Si l'Administrateur des réclamations a une adresse électronique pour un Demandeur et que le Demandeur n'indique pas sur le Formulaire de réclamation qu'il préfère recevoir les communications par courrier régulier, l'Administrateur des réclamations devra répondre par courriel. Lorsque le courrier régulier est utilisé, l'Administrateur des réclamations devra répondre en utilisant l'adresse fournie sur le Formulaire de réclamation.
- 5.7 Sur réception d'une Réclamation, l'Administrateur des réclamations examinera la Réclamation pour déterminer si elle respecte tous les critères d'admissibilité indiqués dans la présente Convention de règlement relativement à la réception des indemnités demandées et, le cas échéant, le montant des indemnités dues.
- 5.8 Pour chaque Réclamation admissible à une indemnité aux termes de la présente Convention de règlement, l'Administrateur des réclamations remettra au Demandeur, à l'adresse qui figure sur le Formulaire de réclamation, a) le paiement par chèque ou b) la note de crédit du concessionnaire applicable. Tout crédit du concessionnaire prévu dans la présente Convention de règlement pourra être appliqué pendant une période d'au moins un an à compter de son émission, sans qu'aucuns frais ne soient chargés par HACC, KCI ou les Concessionnaires autorisés.
- 5.9 Dans les 45 jours suivant la réception d'une Réclamation, si la Réclamation n'est pas acceptée intégralement par l'Administrateur des réclamations, l'Administrateur des réclamations devra fournir au Demandeur qui l'a soumise un avis écrit l'informant des points suivants :
- a) le montant, s'il y a lieu, que l'Administrateur des réclamations a l'intention d'offrir au Demandeur aux termes de la présente Convention de règlement;

- b) le fondement de la décision de l'Administrateur des réclamations de refuser ou d'offrir un montant inférieur à l'intégralité des indemnités demandées (s'il y a lieu);
 - c) le droit du Demandeur de tenter de corriger toute irrégularité qui a mené à la décision de l'Administrateur des réclamations d'offrir un montant inférieur à l'intégralité des indemnités demandées.
- 5.10 Pour répondre à un avis écrit qu'il a reçu en vertu du paragraphe 5.9, un Demandeur pourra prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) tenter de corriger l'irrégularité énoncée à titre de justification au refus d'accorder l'intégralité des indemnités demandées, en soumettant les renseignements ou les documents que l'Administrateur des réclamations a considérés comme insuffisants dans la Réclamation dans les 25 jours suivant la date de l'avis écrit. L'Administrateur des réclamations disposera de 25 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la tentative de correction pour fournir au Demandeur un avis écrit indiquant sa décision finale quant aux indemnités totales qui seront versées au Demandeur ainsi que les raisons justifiant que le montant de l'indemnité est inférieur au montant demandé;
 - b) accepter l'indemnité partielle offerte par l'Administrateur des réclamations, laquelle acceptation sera présumée si aucune tentative de correction n'est reçue par l'Administrateur des réclamations dans les 25 jours suivant la date de l'avis écrit.
- 5.11 En plus de ce qui est prévu au paragraphe 12.2 ci-dessous, les Cours conservent le pouvoir de résoudre les différends entre les Parties concernant l'administration du Programme de réclamations ou l'exécution des obligations de l'Administrateur des réclamations.
- 5.12 Aucun document soumis à l'Administrateur des réclamations par un Demandeur ne lui sera retourné.

- 5.13 **Chèques non encaissés.** Les chèques émis aux Demandeurs admissibles deviendront prescrits et non négociables au plus tard six (6) mois après l'émission du chèque ou six (6) mois après la Date limite relative aux réclamations, selon la première éventualité à survenir. Les chèques prescrits et non négociables, sauf s'ils sont émis de nouveau et encaissés par la suite, constitueront un solde non réclamé (le « **Solde** ») aux fins de distribution de la façon indiquée ci-dessous. En aucun cas Hyundai ou Kia n'aura l'obligation d'émettre de nouveau un chèque en faveur d'un Demandeur admissible plus de six (6) mois après la Date limite relative aux réclamations, ou de financer une nouvelle émission par l'Administrateur des réclamations, et le droit qu'un Demandeur admissible pourrait avoir de recevoir un nouveau chèque de l'Administrateur des réclamations deviendra éteint à ce moment. Au plus tard douze (12) mois après la Date limite relative aux réclamations, le montant du Solde sera calculé et le *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **Fonds** ») aura le droit de recevoir le pourcentage du Solde découlant des chèques prescrits et non négociables émis aux Demandeurs admissibles qui font partie du Groupe visé par le règlement au Québec, lequel pourcentage sera établi conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2. Après le paiement au Fonds, les Parties conviendront d'un plan relatif à la distribution du montant disponible sur le Solde, s'il y a lieu, et présenteront une demande aux Cours aux fins d'approbation du plan de distribution convenu par les Parties.
- 5.14 **Production de rapports.** L'Administrateur des réclamations dressera des rapports périodiques sur l'avancement et le statut du Programme de réclamations, qui devront être fournis à HACC, à KCI et aux Conseillers juridiques du groupe. Sauf demande raisonnable contraire par HACC, KCI ou les Conseillers juridiques, l'Administrateur des réclamations devra fournir son premier rapport un (1) mois après le début du Programme de réclamations et chaque mois par la suite. Ces rapports renfermeront des renseignements suffisants pour permettre à HACC, à KCI et aux Conseillers juridiques d'évaluer l'avancement du Programme de réclamations. Sur demande de l'une ou l'autre des Parties, l'Administrateur des réclamations devra également fournir aux Conseillers juridiques, à HACC et à KCI une copie de l'avis de décision finale envoyé par l'Administrateur des

réclamations en vertu du paragraphe 5.9, ainsi qu'une copie du Formulaire de réclamation applicable et des autres documents associés à la Réclamation.

5.15 **Rapport final.** Lorsque le Programme de réclamations sera terminé, l'Administrateur des réclamations devra fournir aux Cours, à Hyundai, à Kia et aux Conseillers juridiques du groupe un rapport final détaillant le nombre de Demandeurs admissibles qui ont reçu des indemnités dans le cadre du Programme de réclamations ainsi que la valeur totale de ces indemnités. Lorsque le Programme de réclamations sera terminé, l'Administrateur des réclamations devra également fournir à Hyundai, à Kia et aux Conseillers juridiques du groupe un rapport concernant les chèques relativement au paiement de Réclamations qui non pas été encaissés.

5.16 **Confidentialité.** Les Renseignements personnels acquis en raison de la présente Convention de règlement devront être utilisés exclusivement aux fins de l'évaluation et du paiement des Réclamations aux termes de la présente Convention de règlement. Tous les renseignements liés au Programme de réclamations et au traitement sont confidentiels et exclusifs et ils ne doivent pas être divulgués, sauf dans la mesure nécessaire à l'Administrateur des réclamations, à Hyundai, à Kia, aux Concessionnaires autorisés, aux Conseillers juridiques du groupe et aux Cours conformément aux modalités de la présente Convention de règlement et comme l'exigent un acte de procédure ou Hyundai ou Kia pour respecter leurs obligations envers les organismes de réglementation au Canada. L'Administrateur des réclamations prendra des mesures de sécurité pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements personnels qu'il obtient aux termes de la présente Convention de règlement et pour prévenir la perte, la destruction, la falsification et la fuite de tels renseignements personnels. L'Administrateur des réclamations devra réagir rapidement en prenant les mesures appropriées lorsque des problèmes se présentent relativement à la confidentialité des renseignements d'un Membre du groupe visé par le règlement.

6. AVIS AU GROUPE

6.1 Les Parties conviennent qu'un avis raisonnable doit être donné au Groupe visé par le règlement conformément aux ordonnances des Cours. Pour distribuer les avis, Hyundai,

Kia et les Conseillers juridiques du groupe ont convenu de retenir les services de l'Administrateur aux fins de notification pour les aviser relativement au Programme de notification. Les Avis au groupe visé par le règlement comprendront, notamment, la diffusion de l'Avis d'approbation préalable tel qu'il est indiqué au paragraphe 6.2 Le Programme de notification et les mécanismes de distribution des Avis au groupe visé par le règlement seront soumis à l'approbation des Cours.

- 6.2 **Avis d'approbation préalable.** Les versions anglaise et française des avis simplifiés, notamment par voie de médias imprimés ou par Internet, devront être publiées conformément aux instructions des Cours dans leurs Ordonnances d'approbation préalable. Les avis simplifiés devront également a) être envoyés par courriel à tous les Membres du groupe visé par le règlement éventuels (i) pour qui HACC ou Kia a une adresse électronique valide ou (ii) qui ont communiqué avec les Conseillers juridiques du groupe et fourni une adresse électronique et b) être envoyés par la poste, par courrier régulier, à tous les Membres du groupe visé par le règlement éventuels (i) pour qui HACC ou Kia a uniquement une adresse postale valide ou (ii) qui ont communiqué avec les Conseillers juridiques du groupe et fourni une adresse postale comme coordonnée. Ces avis simplifiés devront donner des renseignements sur le lien pour accéder au Site Web relatif au règlement sur lesquels les versions anglaise et française d'un avis détaillé seront accessibles.
- 6.3 L'avis détaillé devra a) énoncer que la présente Convention de règlement est conditionnelle à l'obtention des Ordonnances d'approbation des Cours, b) aviser les Membres du groupe visé par le règlement éventuels qu'ils pourront choisir de se retirer du Groupe visé par le règlement en soumettant une déclaration écrite fournissant à l'Administrateur aux fins de notification les renseignements requis par le paragraphe 7.3 au plus tard à la Date limite pour le retrait, c) aviser les Membres du groupe visé par le règlement éventuels qu'ils pourront s'opposer à la présente Convention de règlement en soumettant une déclaration écrite de l'opposition précisant clairement les motifs de l'opposition et fournissant à l'Administrateur aux fins de notification les renseignements requis par le paragraphe 7.3 au plus tard à la Date limite pour l'opposition, d) aviser que tout Membre du groupe visé par le règlement pourra déposer un acte de comparution aux

Audiences sur l'approbation du règlement, notamment par l'entremise des conseillers juridiques de son choix, à ses frais, et e) énoncer que tout Membre du groupe visé par le règlement qui ne donnera pas un avis en bonne et due forme et en temps opportun de son intention de se retirer du Groupe visé par le règlement sera lié par les Ordonnances d'approbation rendues dans le cadre des Actions, même s'il s'est opposé à la présente Convention de règlement ou, dans le cas d'un Membre du groupe visé par le règlement au Canada, s'il a d'autres réclamations en instance contre Hyundai ou Kia relativement à une Réclamation visée par une quittance.

- 6.4 Hyundai et Kia auront le droit de surveiller, d'inspecter et d'auditer les frais liés aux Avis au groupe visé par le règlement.
- 6.5 L'Administrateur aux fins de notification devra, au plus tard sept (7) jours avant la première Audience sur l'approbation du règlement prévue, remettre à Hyundai, à Kia et aux Conseillers juridiques du groupe et déposer auprès des Cours la preuve, par affidavit, des publications et des envois décrits au paragraphe 6.2.
- 6.6 Un numéro sans frais au Canada relatif au règlement devra être inclus dans les Avis au groupe visé par le règlement (le « **Numéro de téléphone relatif au règlement** »). L'Administrateur des réclamations devra gérer un centre d'appels pour le Numéro de téléphone relatif au règlement, où les Membres du groupe visé par le règlement éventuels pourront appeler pour obtenir des renseignements en anglais et en français au sujet (entre autres) a) de la présente Convention de règlement, notamment des renseignements au sujet de l'admissibilité aux indemnités, b) de l'obtention de l'avis détaillé de la présente Convention de règlement décrit au paragraphe 6.2 ou des autres documents décrits dans ce paragraphe, c) de la Date limite pour le retrait et de la Date limite pour l'opposition, d) de la soumission d'une Réclamation et e) des dates des procédures devant la Cour compétente, notamment des Audiennes sur l'approbation du règlement.
- 6.7 **Sites Web relatifs au règlement.** Si les Ordonnances d'approbation préalable sont accordées par les Cours, Hyundai, Kia et les Conseillers juridiques du groupe feront en sorte que des sites Web publics en anglais et en français concernant la présente Convention de règlement soient créés au plus tard à la Date de l'avis d'approbation

préalable (le(s) « **Site(s) Web relatif(s) au règlement** »). Hyundai et Kia devront maintenir les Sites Web relatifs au règlement pendant toute la durée du Programme de réclamations, sous réserve de circonstances exceptionnelles qui font en sorte ou qui exigent que les sites Web soient retirés, ou si les Conseillers juridiques du groupe consentent à ce que les sites Web soient retirés, consentement qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Les Sites Web relatifs au règlement, dont les noms de domaines sont soumis à l'approbation des Conseillers juridiques du groupe, devront renfermer les renseignements et les documents suivants :

- a) les renseignements sur la Date limite pour le retrait, la Date limite pour l'opposition et les dates des procédures devant la Cour compétente, notamment des Audiences sur l'approbation du règlement;
- b) le Numéro de téléphone relatif au règlement;
- c) les copies de la présente Convention de règlement sur lesquelles les signatures seront caviardées, des Avis au groupe visé par le règlement, de la Brochure et du Formulaire de réclamation;
- d) les directives sur la procédure à suivre pour obtenir des indemnités aux termes de la présente Convention de règlement;
- e) un mécanisme par l'intermédiaire duquel les Demandeurs pourront soumettre les Réclamations par voie électronique;
- f) les Ordonnances rendues dans le cadre des Actions pertinentes pour le présent Règlement;
- g) les autres renseignements que les Parties jugeront pertinents pour le présent Règlement.

6.8 Après la Date de prise d'effet de la Convention de règlement, une copie de la Brochure de Hyundai ou de Kia (selon le cas en fonction de la marque du Véhicule du groupe visé

par le règlement) devra a) être envoyée par courriel à tous les Membres du groupe visé par le règlement éventuels (i) pour qui HACC ou Kia a une adresse électronique valide ou (ii) qui ont communiqué avec les Conseillers juridiques du groupe et fourni une adresse électronique et b) être envoyée par la poste, par courrier régulier, à tous les Membres du groupe visé par le règlement éventuels (i) pour qui HACC ou Kia a uniquement une adresse postale valide ou (ii) qui ont communiqué avec les Conseillers juridiques du groupe et fourni une adresse postale comme coordonnée.

- 6.9 Au plus tard deux semaines après la Date de prise d'effet, HACC et KCI devront fournir à chacun de leurs Concessionnaires autorisés, en version imprimée et en version électronique, la Brochure ainsi que des directives pour diffuser la Brochure à toute personne qui présente un Véhicule du groupe visé par le règlement aux fins d'entretien ou de services de quelque type que ce soit et fournir des renseignements concernant les Campagnes relatives au logiciel de détection de cognement de HACC et de KCI.

7. DROITS DE RETRAIT ET D'OPPOSITION DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

- 7.1 Les Cours nommeront l'Administrateur aux fins de notification afin qu'il reçoive a) les décisions écrites de se retirer du Groupe visé par le règlement et b) les oppositions à la présente Convention de règlement.
- 7.2 Les décisions de se retirer du Groupe visé par le règlement et les oppositions à la présente Convention de règlement devront parvenir à l'Administrateur aux fins de notification par la poste, par messenger ou par courriel au plus tard à la Date limite pour le retrait ou à la Date limite pour l'opposition, selon le cas.

Toutes les décisions écrites de se retirer du Groupe visé par le règlement et les oppositions à la présente Convention de règlement devront être signées personnellement par le Membre du groupe visé par le règlement éventuel et devront comprendre les renseignements suivants :

- 7.2.1 le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (si disponible) du Membre du groupe visé par le règlement éventuel;
- 7.2.2 le modèle, l'année du modèle et le NIV du Véhicule du groupe visé par le règlement;
- 7.2.3 une déclaration selon laquelle le Membre du groupe visé par le règlement éventuel choisit d'être exclu du Groupe visé par le règlement ou une brève déclaration de la nature et de la raison de l'opposition à la présente Convention de règlement, y compris tous les motifs factuels et juridiques de l'opposition, selon le cas;
- 7.2.4 s'il y a opposition à la présente Convention de règlement, l'intention du Membre du groupe visé par le règlement éventuel de comparaître en personne ou par l'entremise de conseillers juridiques à l'Audience sur l'approbation du règlement à Toronto, en Ontario, ou à l'Audience sur l'approbation du règlement à Montréal, au Québec, et s'il y a comparution par l'entremise de conseillers juridiques, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des conseillers juridiques.
- 7.3 Malgré le paragraphe 7.3, si le Membre du groupe visé par le règlement éventuel décède, s'il est mineur ou incapable de prendre sa propre décision de se retirer ou de s'opposer par écrit à la présente Convention de règlement, les renseignements requis au paragraphe 7.3 devront être fournis avec les coordonnées de la personne qui agira en son nom, ainsi qu'une copie de la procuration, de l'ordonnance du tribunal ou d'une autre autorisation servant de fondement proposé pour permettre à cette personne de représenter le Membre du groupe visé par le règlement éventuel. Une procuration ne sera pas considérée comme valable par l'Administrateur aux fins de notification pour tenir lieu de la signature du Membre du groupe visé par le règlement éventuel, sauf dans les cas indiqués dans le présent article.
- 7.4 Les Membres du groupe visé par le règlement éventuel qui auront choisi de se retirer du Groupe visé par le règlement pourront faire un nouveau choix par écrit pour devenir des Membres du groupe visé par le règlement éventuel si la demande relative à leur nouveau

choix parvient à l'Administrateur aux fins de notification au plus tard à la Date limite pour le retrait ou, par la suite, uniquement avec l'accord de HACC ou de KCI, selon le cas, et des Conseillers juridiques du groupe.

- 7.5 Le Membre du groupe visé par le règlement éventuel qui aura choisi de se retirer du Groupe visé par le règlement ne pourra également s'opposer à la présente Convention de règlement. Si un Membre du groupe visé par le règlement éventuel choisit de se retirer du Groupe visé par le règlement et s'oppose à la présente Convention de règlement, la décision de se retirer remplacera l'opposition et l'opposition sera présumée avoir été retirée.
- 7.6 **Conséquences de l'omission de se retirer en temps opportun et en bonne et due forme.** Tous les Membres du groupe visé par le règlement éventuel qui ne se seront pas retirés en temps opportun et en bonne et due forme seront, à tous les égards, liés par les modalités de la présente Convention de règlement, dans sa version approuvée par les Ordonnances d'approbation.
- 7.7 L'Administrateur aux fins de notification transmettra à Hyundai, à Kia et aux Conseillers juridiques du groupe les noms, les NIV et les renseignements relatifs à toutes les décisions de se retirer et toutes les oppositions chaque semaine, à compter de la troisième semaine suivant la Date de l'avis d'approbation préalable. Lorsqu'il sera raisonnablement possible de la faire, des copies seront fournies en format électronique et d'une façon qui réduit au minimum les frais liés au retrait ou à l'opposition.
- 7.8 L'Administrateur aux fins de notification devra fournir à Hyundai, à Kia et aux Conseillers juridiques du groupe, au plus tard sept (7) jours avant la première Audience sur l'approbation du règlement prévue, et déposer auprès des Cours un affidavit déclarant le nombre de décisions de se retirer et de nouveaux choix reçus au plus tard à la Date limite pour le retrait, compilant toutes les oppositions écrites reçues au plus tard à la Date limite pour l'opposition et détaillant le nombre de retraits et d'oppositions écrites par marque de Véhicule du groupe visé par le règlement ainsi que les membres éventuels du Groupe visé par le règlement au Canada et du Groupe visé par le règlement au Québec.

7.9 Hyundai et Kia auront chacune le droit unilatéral, mais non l'obligation, de résilier la présente Convention de règlement si le nombre de Membres du groupe visé par le règlement qui se sont valablement retirés de la présente Convention de règlement au plus tard à la Date limite pour le retrait respecte le seuil et les conditions indiquées dans une convention supplémentaire confidentielle intervenue entre les Parties (la « **Convention supplémentaire** »). La Convention supplémentaire, qui sera signée en même temps que la présente Convention de règlement, ne sera pas déposée auprès des Cours et ses modalités ne seront pas divulguées de quelque façon que ce soit (sauf les déclarations dans les présentes ou de la façon prévue dans la Convention supplémentaire), à moins qu'une Cour ordonne le contraire ou qu'un différend survienne entre les Parties relativement à son interprétation ou à son application. Si la présentation de la Convention supplémentaire est requise aux fins de résolution d'un différend ou est ordonnée par une Cour, les Parties feront de leur mieux pour que la Convention supplémentaire soit présentée à la Cour à huis clos ou déposée sous scellé. Hyundai ou Kia devra aviser les Cours et les Conseillers juridiques du groupe, par écrit, de tout choix en vertu du présent article dans les trois (3) jours suivant la réception par l'Administrateur aux fins de notification de l'affidavit mentionné au paragraphe 7.9. Dans un tel cas, la présente Convention de règlement pourrait ne pas être offerte ni être recevable comme preuve ou utilisée à toute autre fin dans le cadre des Actions ou d'une autre action en justice, poursuite ou procédure.

8. COLLABORATION POUR ANNONCER ET METTRE À EXÉCUTION LE RÈGLEMENT

8.1 Les parties pourront rendre public et annoncer l'existence et les modalités du règlement, sous réserve de l'obtention du consentement écrit mutuel des Parties sur le contenu du communiqué.

8.2 Hormis une telle annonce conjointe, ni les Parties ni leurs conseillers juridiques ne pourront diffuser (ou faire en sorte que toute autre personne diffuse) tout autre communiqué concernant la présente Convention de règlement, sauf convention à l'effet contraire par écrit.

- 8.3 Les Parties et leurs conseillers juridiques respectifs collaboreront entre eux, agiront de bonne foi et déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre en application le Programme de réclamations conformément aux modalités et sous réserve des conditions de la présente Convention de règlement dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la Date de prise d'effet.
- 8.4 Les Parties s'engagent à déployer tous les efforts raisonnables pour veiller à l'administration et à la mise en application en temps opportun de la présente Convention de règlement et s'assurer que les coûts et les frais engagés, y compris les frais d'administration des réclamations, sont raisonnables.
- 8.5 Les Parties et leurs successeurs, leurs ayants droit et leurs conseillers juridiques s'engagent à appliquer les modalités de la présente Convention de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans la résolution des différends qui pourraient survenir dans le cadre de l'application des modalités de la présente Convention de règlement. Les conseillers juridiques des Parties devront, sur demande de l'autre Partie, se rencontrer et s'entretenir par téléphone pour discuter de l'application de la présente Convention de règlement et tenter de résoudre toutes les questions soulevées par les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ou l'Administrateur des réclamations.
- 8.6 Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation des Cours, de convenir de toutes les prolongations de temps raisonnables qui pourraient être nécessaires pour réaliser les dispositions de la présente Convention de règlement.
- 8.7 Si elles ne s'entendent pas sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire pour appliquer la présente Convention de règlement ou sur les dispositions supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour appliquer les modalités de la présente Convention de règlement, les Parties pourraient demander l'aide des Cours pour résoudre ces questions.

9. QUITTANCE ET RENONCIATION

- 9.1 Les Parties conviennent de la Quittance suivante par le groupe visé par le règlement qui prendra effet à l'inscription des Ordonnances d'approbation.

9.2 **Parties visées par une quittance.** Le terme « **Bénéficiaire(s) de quittance** » désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, a) une personne impliquée dans la conception, la fabrication, le développement, l'assemblage, la distribution, l'essai, la vente, la location, la réparation, la garantie ou la commercialisation des Véhicules du groupe visé par le règlement, b) une personne impliquée dans la conception, l'élaboration ou la diffusion de publicités relativement aux Véhicules du groupe visé par le règlement, c) HACC, KCI, Hyundai Motors America, Kia Motors America, Hyundai Motor Manufacturing Alabama, Kia Motors Manufacturing Georgia, Hyundai Motor Company, Kia Motors Corporation et d) toutes les sociétés du même groupe que Hyundai Motor Group et leurs sociétés mères, leurs filiales, leurs sociétés du même groupe, leurs divisions, leurs sociétés remplacées, leurs successeurs, leurs ayants droit, leurs concessionnaires, leurs distributeurs, leurs mandataires, leurs principaux intéressés, leurs fournisseurs, leurs vendeurs, leurs émetteurs, leurs titulaires de licence et leurs coentreprises respectifs futurs, actuels et anciens, directs et indirects, ainsi que leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés, leurs associés, leurs commandités, leurs commanditaires, leurs membres, leurs gestionnaires, leurs mandataires, leurs actionnaires (en leur qualité d'actionnaires) et leurs représentants successoraux respectifs futurs, actuels et anciens, et les sociétés remplacées, les successeurs, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les ayants droit de chacun d'eux. Lorsqu'il est utilisé dans le présent paragraphe, le terme « sociétés du même groupe » désigne les entités qui contrôlent un Bénéficiaire de quittance, sont contrôlées par un Bénéficiaire de quittance ou sont sous contrôle commun avec un Bénéficiaire de quittance.

9.3 **Quittance par le groupe visé par le règlement.** En contrepartie de la présente Convention de règlement, les Membres du groupe visé par le règlement, pour leur compte et pour le compte de leurs mandataires, de leurs héritiers, de leurs exécuteurs testamentaires, de leurs administrateurs, de leurs successeurs, de leurs ayants droit, de leurs assureurs, de leurs avocats, de leurs représentants, de leurs actionnaires, de leurs associations de propriétaires et de toute autre personne morale ou physique qui pourrait

être impliquée (individuellement et collectivement, les « **Personnes donnant quittance** »), intégralement, définitivement, irrévocablement et pour toujours libèrent, renoncent, déchargent, abandonnent, règlent et absolvent l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions ou causes d'action, connues ou inconnues, existantes ou éventuelles, qu'ils pourraient avoir, qu'ils prétendent avoir ou qu'ils pourraient avoir ultérieurement à l'encontre d'une Partie visée par une quittance relativement aux Véhicules du groupe visé par le règlement, consécutivement ou relativement aux faits allégués dans une réclamation ou une demande d'autorisation déposée dans le cadre des Actions et à toutes les revendications juridiques de quelque type ou description que ce soit découlant, qui pourraient être survenues en raison ou qui auraient pu être déposées en raison de faits, d'actes, d'événements, d'opérations, d'incidents, de conduites à tenir, de déclarations, d'omissions, de circonstances ou d'autres questions invoquées dans les Actions (les « **Réclamations visées par une quittance** ». Les Réclamations visées par une quittance comprennent, notamment, les réclamations liées aux questions de consommation d'huile, d'entretien de l'huile, de calage du moteur, de panne du moteur, d'incendie dans les véhicules provenant d'un compartiment moteur qui sont couvertes par la Garantie à vie et les autres indemnités décrites aux paragraphes 4.1 à 4.7 de la présente Convention de règlement et qui peuvent faire l'objet d'un recours aux termes de la Garantie à vie et en vertu de ces paragraphes.

- 9.4 La présente Quittance par le groupe visé par le règlement s'applique sans restriction à l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions ou causes d'action sans égard à la théorie juridique ou en équité ou à la nature du fondement ou de la présentation, notamment les théories juridiques ou en équité en vertu des lois, des ordonnances, des codes, des règlements, des contrats, de la common law, en équité d'un palier fédéral,

provincial, territorial, municipal, local, tribal, administratif ou international ou de toute autre source, et qu'elles soient fondées sur la responsabilité stricte, la négligence, la faute lourde, les dommages-intérêts punitifs, la nuisance, l'intrusion illicite, le manquement à la garantie, l'information fausse ou trompeuse, l'inexécution de contrat, la fraude ou toute autre théorie juridique ou en équité, qu'elles existent actuellement ou qu'elles surviennent dans l'avenir, qu'elles soient consécutives ou liées de quelque façon que ce soit aux Réclamations visées par une quittance.

9.5 Malgré ce qui précède, la présente Quittance par le groupe visé par le règlement ne s'applique pas aux réclamations pour (i) homicide délictuel ou (ii) dommages à des biens corporels qui ne sont pas un Véhicule du groupe visé par le règlement.

9.6 **Réclamations futures possibles.** Il est entendu que les Membres du groupe visé par le règlement comprennent et reconnaissent expressément qu'ils pourront ultérieurement découvrir des réclamations dont ils ignorent ou ne soupçonnent pas actuellement l'existence ou des faits qui s'ajoutent à ceux dont ils ont connaissance actuellement ou à ceux qu'ils estiment véridiques, ou qui diffèrent de ceux-ci, relativement aux Réclamations visées par une quittance, aux Actions ou à la Quittance par le groupe visé par le règlement. Toutefois, les Conseillers juridiques du groupe et les Représentants du groupe visé par le règlement ont l'intention de signer la présente Convention de règlement dans le but de libérer, de renoncer, de décharger, d'abandonner, de régler et d'absoudre l'ensemble de ces questions, ainsi que l'ensemble des réclamations qui s'y rapportent qui existent, qui pourraient exister ultérieurement ou qui auraient pu exister (qu'elles soient ou non invoquées antérieurement ou actuellement dans toute action ou poursuite) intégralement, définitivement, irrévocablement et pour toujours relativement aux Réclamations visées par une quittance.

9.7 **Engagement de ne pas poursuivre.** Malgré le présent article 9, relativement à tout Membre du groupe visé par le règlement qui réside dans une province ou un territoire où la quittance d'un auteur de délit constitue une quittance pour tous les autres auteurs de délit, les Personnes donnant quittance ne libèrent pas les Parties visées par une quittance, mais s'engagent plutôt à ne pas les poursuivre, notamment en invoquant la responsabilité

conjointe ou solidaire, et s'engagent à ne pas faire de réclamation de quelque façon que ce soit ni menacer, entreprendre ou continuer toute poursuite ou y participer dans aucun territoire à l'encontre des Parties visées par une quittance relativement aux Réclamations visées par une quittance.

- 9.8 **Actions ou poursuites impliquant des Réclamations visées par une quittance.** Les Membres du groupe visé par le règlement reconnaissent expressément que la Quittance par le groupe visé par le règlement ainsi que les Ordonnances d'approbation sont, seront et pourraient être soulevées comme moyen de défense absolue contre, et empêcheront, toute action ou poursuite précisée dans la présente Quittance par le groupe visé par le règlement, ou impliquant des réclamations couvertes par celle-ci, au Canada ou ailleurs. Les Membres du groupe visé par le règlement ne doivent pas actuellement ni ultérieurement intenter, maintenir, engager ou opposer une poursuite, une action ou une autre procédure ou collaborer dans le cadre de l'introduction, du commencement, du dépôt ou de la poursuite de celles-ci, au Canada ou ailleurs, à l'encontre des Parties visées par une quittance relativement aux réclamations, aux causes d'action ou aux autres questions visées par la Quittance par le groupe visé par le règlement. Dans la mesure où ils ont intenté, ou fait en sorte que soient intentées, des poursuites, des actions ou des procédures qui n'étaient pas déjà couvertes par les Actions, au Canada ou ailleurs, les Membres du groupe visé par le règlement devront faire en sorte que les poursuites, les actions ou les procédures en cause prennent fin, de façon définitive si possible, conformément au paragraphe 12.1. Si un Membre du groupe visé par le règlement commence, dépose, introduit ou intente une nouvelle action en justice ou une autre procédure relativement à une Réclamation visée par une quittance à l'encontre d'une Partie visée par la quittance devant un tribunal, un tribunal d'arbitrage ou un tribunal administratif ou un autre forum de compétence fédérale, étatique, provinciale ou territoriale, au Canada ou ailleurs, a) l'action en justice ou l'autre procédure devra, aux frais du Membre du groupe visé par le règlement, être menée à terme, de façon définitive si possible, conformément au paragraphe 12.1 et b) si la loi l'autorise, la Partie visée par une quittance aura le droit de récupérer l'ensemble des frais connexes raisonnables auprès du Membre du groupe visé par le règlement qui découlent du manquement par le Membre du groupe visé par le

règlement à ses obligations aux termes de la présente Quittance par le groupe visé par le règlement. Le présent article ne s'applique pas pour empêcher la poursuite d'une poursuite, d'une action ou d'une procédure, au Canada ou ailleurs, relativement à toute réclamation qui n'est pas une Réclamation visée par une quittance.

9.9 **Propriété des Réclamations visées par une quittance.** Les Représentants du groupe visé par le règlement déclarent et garantissent qu'ils sont les propriétaires uniques et exclusifs de l'ensemble des réclamations dont ils donnent personnellement quittance aux termes de la présente Convention de règlement. Les Représentants du groupe visé par le règlement reconnaissent de plus qu'ils non pas cédé, donné en gage ni de quelque façon que ce soit vendu, transféré, cédé ou grevé d'une charge un droit, un titre, un intérêt ou une réclamation consécutifs ou de quelque façon que ce soit se rapportant aux Réclamations visées par une quittance, notamment, une réclamation pour des indemnités, un produit ou une valeur dans le cadre des Actions, et que les Représentants du groupe visé par le règlement n'ont connaissance d'aucune autre personne qu'eux-mêmes réclamant un intérêt, en totalité ou en partie, dans des indemnités, des produits ou des valeurs auxquels ils pourraient avoir droit en raison des Réclamations visées par une quittance. Les Membres du groupe visé par le règlement qui soumettent une Réclamation doivent déclarer et garantir dans cette demande qu'ils sont les propriétaires uniques et exclusifs de l'ensemble des réclamations dont ils donnent personnellement quittance aux termes de la présente Convention de règlement et qu'ils non pas cédé, donné en gage ni de quelque façon que ce soit vendu, transféré, cédé ou grevé d'une charge un droit, un titre, un intérêt ou une réclamation dans les Actions consécutifs ou de quelque façon que ce soit se rapportant aux Réclamations visées par une quittance, notamment, une réclamation pour des indemnités, un produit ou une valeur dans le cadre des Actions, et que les Membres du groupe visé par le règlement en cause n'ont connaissance d'aucune autre personne qu'eux-mêmes réclamant un intérêt, en totalité ou en partie, dans des indemnités, des produits ou des valeurs auxquels ils pourraient avoir droit en raison des Réclamations visées par une quittance.

9.10 **Mainlevée totale des Réclamations visées par une quittance.** Les indemnités aux termes de la présente Convention de règlement constituent a) une mainlevée intégrale,

complète et totale de l'ensemble des Réclamations visées par une quittance à l'encontre des Parties visées par la quittance et b) une contrepartie suffisante et adéquate pour toutes les modalités de la Quittance par le groupe visé par le règlement. La Quittance par le groupe visé par le règlement devra lier irrévocablement les Représentants du groupe visé par le règlement ainsi que tous les Membres du groupe visé par le règlement.

- 9.11 **Quittance non dépendante d'une Réclamation ou d'un paiement.** La Quittance par le groupe visé par le règlement prendra effet relativement à toutes les Parties visées par la quittance, y compris tous les Membres du groupe visé par le règlement, que les Membres du groupe visé par le règlement déposent ou non une Réclamation ou qu'ils reçoivent ou non une compensation aux termes de la présente Convention de règlement.
- 9.12 **Motif pour conclure la Quittance.** Les Conseillers juridiques du groupe reconnaissent qu'ils ont réalisé une enquête et une administration de la preuve indépendantes suffisantes pour recommander aux Cours d'approuver la présente Convention de règlement et qu'ils ont signé la présente Convention de règlement librement, volontairement et sans subir de pressions ni être influencés par des énoncés, des déclarations, des promesses ou des incitatifs faits par des Parties visées par la quittance ou toute personne ou entité les représentant, et sans s'y fier, à l'exception de ce qui est indiqué dans la présente Convention de règlement. Les Représentants du groupe visé par le règlement conviennent et déclarent et garantissent expressément qu'ils ont discuté avec les Conseillers juridiques du groupe des modalités de la présente Convention de règlement et qu'ils ont obtenu des conseils juridiques relativement à l'opportunité de conclure la présente Convention de règlement et la Quittance par le groupe visé par le règlement, ainsi qu'à l'effet juridique de la présente Convention de règlement et de la Quittance par le groupe visé par le règlement. Les déclarations et les garanties faites et données dans le cadre de la présente Convention de règlement demeureront en vigueur après de la signature la présente Convention de règlement et lieront les héritiers, les représentants, les successeurs et les ayants droits respectifs des Parties.
- 9.13 **Modalité importante.** Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Conseillers juridiques du groupe conviennent et reconnaissent par les présentes que le

présent article 9 a été négocié séparément et qu'il constitue une modalité clé et importante de la présente Convention de règlement qui devra se refléter dans les Ordonnances d'approbation. L'absence d'approbation par une Cour de la présente Convention de règlement, de la Quittance par le groupe visé par le règlement, de l'engagement de ne pas poursuivre prévu au paragraphe 9.7, ainsi que les fins de non-recevoir et les autres cessations des procédures impliquant les Réclamations visées par une quittance envisagées aux paragraphes 9.8 et 12.1, ou l'approbation par la Cour de l'un d'eux selon une forme qui est modifiée considérablement de celle qui est envisagée dans les présentes, donneront ouverture au droit de résiliation par Hyundai, Kia ou les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Conseillers juridiques du groupe.

- 9.14 **Réserve relative aux Réclamations.** La présente Convention de règlement devra régler les réclamations des Membres du groupe visé par le règlement uniquement si elles sont liées aux Réclamations visées par une quittance. Les Parties se réservent tous les droits de plaider une responsabilité et une mesure de redressement équitable de tout type relativement à tout sous-groupe de véhicules, d'acheteurs ou de locataires non couvert par la présente Convention de règlement.
- 9.15 **Libération des Représentants du groupe visé par le règlement, du Groupe visé par le règlement et des Conseillers juridiques du groupe par les Parties visées par la quittance.** À la Date de prise d'effet, les Parties visées par la quittance libèrent de façon absolue et inconditionnelle et décharge pour toujours les Représentants du groupe visé par le règlement, les Membres du groupe visé par le règlement et les Conseillers juridiques du groupe relativement à l'ensemble des réclamations liées à l'introduction ou à la poursuite de la partie des Actions qui se rapporte aux Réclamations visées par une quittance.
- 9.16 **Aucune admission de responsabilité.** Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Conseillers juridiques du groupe, le Groupe visé par le règlement et les Parties donnant quittance conviennent, que la présente Convention de règlement soit ou non approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, que la présente Convention de règlement et toutes les dispositions qui figurent dans les présentes,

l'ensemble des négociations, des documents, des discussions et des procédures associés à la présente Convention de règlement, ainsi que toute mesure prise pour mettre à exécution la présente Convention de règlement ne seront pas réputés ou interprétés comme une admission de toute violation d'une loi, ou d'un délit ou d'une responsabilité par l'une ou l'autre des Parties visées par la quittance, ou de la véracité de l'une ou l'autre des réclamations ou des allégations qui figurent dans les Actions ou tout autre acte de procédure déposé à l'encontre de Hyundai ou de Kia par les Représentants du groupe visé par le règlement, le Groupe visé par le règlement ou tout groupe qui pourrait être attesté ou autorisé dans les Actions, ou pour leur compte.

- 9.17 **Convention de règlement non admissible en preuve.** Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Conseillers juridiques du groupe et le Groupe visé par le règlement conviennent que la présente Convention de règlement, qu'elle soit ou non résiliée, et toutes les dispositions qui figurent dans les présentes, l'ensemble des négociations, des documents, des discussions et des procédures associés à la présente Convention de règlement, ainsi que toute mesure prise pour mettre à exécution la présente Convention de règlement ne seront pas mentionnés, présentés comme preuve ni produits en preuve dans le cadre d'une action ou d'une poursuite civile, criminelle ou administrative actuelle, en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver, à mettre en œuvre ou à faire appliquer la présente Convention de règlement et tel que la loi l'exige ou tel qu'il est prévu dans la présente Convention de règlement.

10. HONORAIRES DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU GROUPE

- 10.1 Les Défenderesses et les Conseillers juridiques du groupe reconnaissent qu'ils n'ont pas discuté des Honoraires d'avocat avant de s'entendre sur les Modalités de la présente Convention de règlement.
- 10.2 Les Défenderesses acceptent de payer les frais juridiques et les débours des Conseillers juridiques du groupe qui sont justes et raisonnables dans toutes les circonstances, majorés de la TPS, de la TVH ou de la TVQ, qui ont été engagés pour la poursuite des réclamations dans le cadre des Actions relativement aux Réclamations visées par une quittance et pour

la production de la présente Convention de règlement, dans sa version approuvée par les Cours (les « **Honoraires d'avocat** »).

- 10.3 Les Honoraires d'avocat seront payables dans les soixante (60) jours suivant la date la plus éloignée entre a) la date à laquelle les ordonnances des Cours sur les Honoraires d'avocat que les Défenderesses paieront dans le cadre des Actions seront définitives et non susceptibles d'appel et b) la date à laquelle les Ordonnances d'approbation des Cours dans le cadre des Actions seront définitives et non susceptibles d'appel.
- 10.4 Si les Défenderesses et les Conseillers juridiques du groupe s'entendent sur le montant des Honoraires d'avocat, les Conseillers juridiques du groupe soumettront à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec le montant négocié aux fins d'approbation.
- 10.5 Si les Défenderesses et les Conseillers juridiques du groupe ne s'entendent pas sur le montant des Honoraires d'avocat, les Conseillers juridiques du groupe introduiront une requête a) devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour qu'elle se prononce sur la question des Honoraires d'avocat dans le cas du Groupe visé par le règlement au Canada et b) devant la Cour supérieure du Québec pour qu'elle se prononce sur la question des Honoraires d'avocat dans le cas du Groupe visé par le règlement au Québec.
- 10.6 Les Conseillers juridiques du groupe et les Défenderesses, selon le cas, auront le droit d'appeler de ces ordonnances liées aux Honoraires d'avocat. Les Conseillers juridiques du groupe ne tenteront pas d'obtenir d'autres honoraires d'avocat et frais juridiques après que les Cours auront approuvé ou accordé les Honoraires d'avocat.

11. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE RÈGLEMENT

- 11.1 Les modalités et les conditions de la présente Convention de règlement pourront être modifiées ou élargies par convention écrite des Parties et approbation des Cours; toutefois, après l'inscription des Ordonnances d'approbation, les Parties pourront par convention écrite donner effet aux modifications ou aux élargissements de la présente Convention de

règlement et de ses documents de mise en œuvre (y compris toutes les annexes ci-jointes) sans autre avis au Groupe visé par le règlement ni approbation par les Cours si ces changements sont compatibles avec les Ordonnances d'approbation et ne limitent pas les droits des Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Convention de règlement.

11.2 Les conflits involontaires dans la présente Convention de règlement ne doivent pas être retenus contre les Parties, mais doivent plutôt être résolus par convention des Parties ou, au besoin, avec l'aide des Cours.

11.3 Si la présente Convention de règlement est résiliée pour quelque raison que ce soit, les dispositions suivantes s'appliquent :

11.3.1 la présente Convention de règlement, y compris la Quittance par le groupe visé par le règlement, sera nulle et sans effet et sera inopérante, et aucune Partie à la présente Convention de règlement ne sera liée par l'une ou l'autre de ses modalités, à l'exception des modalités des paragraphes 3.2, 3.5, 5.16, 9.16, 9.17, 11.3, 12.3, 12.4 et 13.5, et les définitions et les annexes qui s'y appliquent;

11.3.2 toutes les dispositions de la présente Convention de règlement, ainsi que les négociations, les déclarations et les procédures qui y sont liées, ne porteront pas atteinte aux droits de Hyundai, de Kia, des Représentants du groupe visé par le règlement ou d'un Membre du groupe visé par le règlement, lesquels seront tous rétablis dans leurs positions respectives qui existaient avant la signature de la présente Convention de règlement;

11.3.3 les Parties visées par une quittance se réservent expressément et affirmativement l'ensemble des défenses, des arguments et des requêtes relativement à toutes les réclamations qui ont été alléguées ou qui pourraient l'être ultérieurement dans le cadre des Actions;

11.3.4 la présente Convention de règlement, le fait qu'elle soit conclue et les négociations ne seront pas admissibles ni acceptables comme preuve à quelque fin que ce soit;

11.3.5 les ordonnances et les jugements liés au règlement inscrits dans le cadre des Actions après la date de signature de la présente Convention de règlement seront réputés être annulés et n'auront aucune force exécutoire.

12. FIN DES ACTIONS COLLECTIVES ET COMPÉTENCE DES COURS

12.1 Les Ordonnances d'approbation dans le cadre des Actions devront être sollicitées auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec. Les Conseillers juridiques du groupe suivront les étapes raisonnables qui sont nécessaires pour donner effet à la présente Convention de règlement et pour mettre fin, sans frais, sans réserve et, s'il y a lieu, de façon définitive, à toutes les Réclamations visées par une quittance par un Membre du groupe visé par le règlement dans le cadre des Actions. Lorsque les Ordonnances d'approbation auront été rendues et inscrites, les Conseillers juridiques du groupe se désisteront, sans frais, a) de l'action devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan intitulée *Papp c. Kia Motors America Inc., et al.*, dont le numéro de cour est le QBG 795/19 et b) de l'action devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique intitulée *Killoran c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de cour est le S-194327.

12.2 Les Conseillers juridiques du groupe contribueront aux efforts de Hyundai et de Kia pour donner effet à la présente Convention de règlement et pour mettre fin, sans frais, sans réserve et, s'il y a lieu, de façon définitive, à toutes les Réclamations visées par une quittance par un Membre du groupe visé par le règlement dans le cadre de tout autre litige en instance ou futur. Les Parties conviennent que les conclusions des actions indiquées au présent article ne modifieront pas et n'invalideront pas la Quittance par le groupe visé par le règlement et n'auront aucune autre incidence ni aucun autre effet sur celle-ci.

12.3 **Compétence permanente et exclusive des Cours.** Les Cours conserveront la compétence permanente et exclusive sur les réclamations du Groupe visé par le règlement introduites dans leur territoire afin de résoudre tout différend ou toutes autres questions qui pourraient survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention de règlement ou de leur Ordonnance d'approbation. Il est entendu que la Cour supérieure de justice de l'Ontario demeurera compétente pour résoudre tout différend qui pourrait

survenir relativement au Groupe visé par le règlement au Canada ou à tout membre de celui-ci et que la Cour supérieure du Québec demeurera compétente pour résoudre tout différend qui pourrait survenir relativement au Groupe visé par le règlement au Québec ou à tout membre de celui-ci. Cette compétence vise tout différend portant sur la validité, l'exécution, l'interprétation, l'administration, la mise en application, l'opposabilité ou la résiliation de la présente Convention de règlement. Aucune Partie ne devra demander à la Cour de rendre une ordonnance ou de donner une directive relativement à toute question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou cette directive soit conditionnelle à ce qu'une ordonnance ou une directive complémentaire soit rendue ou donnée par l'autre Cour avec qui elle partage la compétence sur cette question.

- 12.4 Si une Partie à la présente Convention de règlement estime que l'autre Partie est en violation importante de ses obligations aux termes de la présente Convention de règlement, cette Partie devra fournir à la Partie en violation un avis écrit faisant état de la violation importante alléguée et lui accorder un délai raisonnable pour corriger cette violation avant de prendre toute mesure pour faire valoir ses droits aux termes de la présente Convention de règlement.
- 12.5 Si l'une ou l'autre des dispositions qui figurent dans la présente Convention de règlement est reconnue comme étant invalide, illégale ou inopposable à tout égard, pour quelque raison que soit, ce caractère invalide, illégal ou inopposable n'aura aucune incidence sur les autres dispositions si les Parties conviennent par écrit d'agir comme si cette disposition invalide, illégale ou inopposable n'avait jamais fait partie de la présente Convention de règlement. Une telle convention devra être examinée et approuvée par les Cours avant de prendre effet.

13. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

- 13.1 La présente Convention de règlement liera Hyundai, Kia, les Représentants du groupe visé par le règlement et tous les Membres du groupe visé par le règlement, ainsi que leurs mandataires, leurs héritiers, leurs exécuteurs, leurs administrateurs, leurs successeurs et leurs ayants droits respectifs et s'appliquera à leur bénéfice.

- 13.2 Les Conseillers juridiques du groupe déclarent a) qu'ils sont autorisés par les Représentants du groupe visé par le règlement à conclure la présente Convention de règlement et b) qu'ils tentent de protéger les intérêts du Groupe visé par le règlement.
- 13.3 La renonciation par une Partie à une violation de la présente Convention de règlement par l'autre partie ne sera pas réputée constituer une renonciation à une violation antérieure ou ultérieure de la présente Convention de règlement.
- 13.4 Sauf indication contraire expresse, tous les délais dans la présente Convention de règlement seront calculés en jours civils. De plus, sauf indication contraire dans la présente Convention de règlement, dans le calcul de tout délai dans la présente Convention de règlement ou par ordonnance d'une Cour, le jour de l'acte ou de l'événement ne doit pas être inclus et le dernier jour de la période doit être inclus, sauf s'il s'agit d'un dimanche, d'un samedi ou d'un jour férié au Canada, ou, lorsque l'acte à faire est un dépôt au tribunal, un jour où la Cour est fermée, auquel cas la période s'étendra jusqu'à la fin du prochain jour qui ne tombe pas un des jours susmentionnés.
- 13.5 Les Parties conviennent que les renseignements confidentiels mis à leur disposition uniquement dans le cadre du processus de règlement étaient mis à leur disposition à la condition qu'ils ne soient pas divulgués à des tiers. Les renseignements fournis par Hyundai, Kia, les Conseillers juridiques du groupe ou toute personne Membre du groupe visé par le règlement dans le cadre de la négociation et de la mise en application de la présente Convention de règlement, y compris les secrets commerciaux et les renseignements commerciaux hautement confidentiels et exclusifs, devront continuer d'être traités comme des « Discussions en vue d'un règlement » au sens donné au terme *Settlement Discussions* dans l'Entente de confidentialité signée par les Parties le 11 novembre 2019 et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui y figurent. Les documents produits par inadvertance devront, à la demande de Hyundai ou de Kia, être retournés aux conseillers juridiques des Défenderesses dans les plus brefs délais. En outre, il n'existe aucune renonciation implicite ou expresse à des privilèges, des droits ou des défenses.

- 13.6 La présente Convention de règlement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes. Hyundai, Kia et les Conseillers juridiques du groupe doivent signer toute entente se rapportant à un changement ou à une modification des modalités de la présente Convention de règlement. Les Parties reconnaissent expressément qu'il n'existe aucune autre entente, aucun autre arrangement, ni aucun autre accord non exprimés dans la présente Convention de règlement entre elles et qu'en décidant de conclure la présente Convention de règlement, elles se sont fiées uniquement à leur propre jugement et à leurs propres connaissances. La présente Convention de règlement remplace les ententes, les accords ou les engagements antérieurs (verbaux ou écrits) intervenus entre les Parties relativement à l'objet de la présente Convention de règlement.
- 13.7 Au Québec, la présente Convention de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et de calcul.
- 13.8 Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Convention de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Une traduction en français des avis connexes sera effectuée, aux frais raisonnables de Hyundai et de Kia, et déposée auprès des Cours au plus tard à la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation préalable sera accordée. Les Parties conviennent que cette traduction ne servira qu'à faciliter la consultation.
- 13.9 Lorsque la présente Convention de règlement exige ou envisage qu'une des Parties doit ou peut donner un avis à l'autre Partie, l'avis sera transmis par courriel ou par service de livraison express le jour ouvrable suivant (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés) aux coordonnées suivantes :

Si le destinataire est Hyundai ou Kia : Cheryl Woodin
BENNETT JONES LLP
3400 One First Canadian Place
100, King Street West

Toronto (Ontario) M5X 1A4

Courriel : woodinc@bennettjones.com

Si le destinataire est le Groupe visé par Michael J. Peerless

le règlement :

MCKENZIE LAKE LAWYERS LLP

140, Fullarton Street, bureau 1800

London (Ontario) N6A 5P2

Courriel : peerless@mckenzielake.com

- 13.11 Le Groupe visé par le règlement, les Représentants du groupe visé par le règlement, Hyundai et Kia ne seront pas réputés être l'auteur de la présente Convention de règlement ou d'une disposition donnée, et ils ne peuvent soutenir qu'une disposition donnée devrait être interprétée contre son auteur. Les Parties conviennent que la présente Convention de règlement a été rédigée par les conseillers juridiques pour les Parties dans le cadre de négociations sans lien de dépendance. Aucune preuve, notamment extrinsèque, ne peut être offerte pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier ses modalités, l'intention des Parties ou de leurs conseillers juridiques ou encore les circonstances dans lesquelles la présente Convention de règlement a été faite ou signée.
- 13.12 La division de la présente Convention de règlement en articles et l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la structure ou l'interprétation de la présente Convention de règlement.
- 13.13 La présente Convention de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'appliquent dans cette province, sans égard aux règles ou aux principes en matière de conflits de lois qui obligeraient ou permettraient l'application des règles juridiques de fond d'un autre territoire.
- 13.14 La présente Convention de règlement peut être signée au moyen d'une signature électronique et en différents exemplaires, dont chacun constituera un original.

13.15 Les Parties ont signé la présente Convention de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

Conseillers juridiques pour Chantal Asselstine et Keith McBain

Par : Michael Peerless
MCKENZIE LAKE LAWYERS
140, Fullarton Street, bureau 1800
London (Ontario) N6A 5P2
Courriel : peerless@mckenzielake.com

Conseillers juridiques pour Chantal Asselstine et Keith McBain

Par : Jay Strosberg
STROSBERG SASSO SUTTS LLP
1561, Ouellette Avenue
Windsor (Ontario) N8X 1K5
Courriel : jay@strosbergco.com

Conseillers juridiques pour Alexandra Papp et Ludovic Pelletant

Par : E.F. Anthony Merchant, c.r.
MERCHANT LAW GROUP LLP
2401, Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H8
Courriel : tmerchant@merchantlaw.com

Conseillers juridiques pour John Kevin Killoran

Par : K.S. Garcha
GARCHA & COMPANY
Barristers & Solicitors
4603, Kingsway, bureau 405
Burnaby (C.-B.) V5H 4M4
Courriel : ksgarcha@garchalaw.ca

Conseillers juridiques pour Hyundai Auto Canada Corp., Hyundai Motor Company, Ltd, Hyundai Motor America, Inc, Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC, Kia Canada Inc., Kia Motors Corporation, Kia Motors America, Inc., Kia Motors Manufacturing Georgia, Inc.

Par : _____
Cheryl Woodin
BENNETT JONES LLP
100, King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1A4
Courriel : woodinc@bennettjones.com

Hyundai Auto Canada Corp., Hyundai Motor Company, Ltd, Hyundai Motor America, Inc, Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC

Nom :
Titre :

J'ai le pouvoir de lier les sociétés.

Kia Canada Inc., Kia Motors Corporation, Kia Motors America, Inc., Kia Motors Manufacturing Georgia, Inc.

Nom :
Titre :

J'ai le pouvoir de lier les sociétés.